|  |  |
| --- | --- |
| Description : LOGO COLLECTIVITE | Collectivité de Saint-Martin    |

**POLE ADMINISTRATION & FINANCES**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ET DU CONTENTIEUX**

*Service Règlementation*

**ARRETE DU PRESIDENT N°086-2023**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE A MOTEUR DANS LA RUE DES « SAUVETEURS EN MER » A L’OCCASION DES FLUX RENFORCES A LA GARE MARITIME A MARIGOT**

 Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

 Vu,

* L’article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
* Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d’Officier de Police Judiciaire du Président,
* L’article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
* L’article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l’exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
* La fête populaire *«d’August Monday* » sur l’île d’Anguilla,
* L’affluence des personnes qui seront rassemblées devant la Gare Maritime à Marigot du 04 au 08 Août 2023,
* Les nombreuses rotations de navettes prévues à cet effet,
* Sur demande de la Direction de l’Etablissement Portuaire de Saint-Martin,
* L’avis favorable de la Police Territoriale en date du 25 Juillet 2023,
* La nécessité de règlementer la circulation et le stationnement autour de la Gare Maritime à Marigot,
* La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant cette période,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Il est porté interdiction de stationnement et de circulation de tout véhicule à moteur dans la Rue des « Sauveteurs en Mer » à Marigot **du Vendredi 04 Août 2023 à 15 Heures 00 au Mardi 08 Août 2023 à 12 Heures 00** à l’occasion de la fête populaire *« d’August Monday »* sur l’île d’Anguilla

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction s’appliquera dans la rue des «Sauveteurs en Mer » de même que sur le parking jouxtant cet axe les jours et heures mentionnés à l’Article 1.

**ARTICLE 3** : la petite rue servant habituellement « d’espace d’attente » aux chauffeurs de taxis en exercice sera également interdite au stationnement et de circulation de tout véhicule à moteur conformément aux dispositions temporaires arrêtées ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Durant cette période, les chauffeurs de Taxis occuperont le parking réservé aux bus touristiques situé en face de la Gare Maritime pour l’exercice de leur profession (prise en charge et dépose des passagers).

**ARTICLE 5** : C’est ainsi que :

* L’espace d’attente temporaire réservé habituellement aux taxis «en attente d’activités » ne sera pas disponible durant la période sus-indiquée,
* Les taxis en activité devront faire usage des aires de stationnement réservées aux bus touristiques situées dans le parking des taxis,
* Les bus touristiques devront faire usage des aires de stationnement situées à hauteur des restaurants «lolos » (côté mer),
* Les agents contrôleurs de taxis et du marché en partenariat avec les services de la police territoriale veilleront à la sécurisation de la zone dédiée aux chauffeurs de taxis et bus touristiques,
* Tout véhicule stationné dans la zone d’interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,
* Aucune autre fermeture de rue n’est autorisée durant cette période,

**ARTICLE 6** : Pour des raisons sécuritaires :

* Des panneaux de signalisation devront être posées en tout point utile afin d’aviser les automobilistes sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
* Des barrières de sécurité devront être posées aux deux extrémités de la rue des « Sauveteurs en Mer »,
* L’Etablissement Portuaire de Saint-Martin devra prendre toutes les dispositions qui s’imposent afin que le départ des bateaux de la Gare Maritime soit sécurisé durant ladite période,

**ARTICLE 7** : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d’une amende en cas d’infraction conformément à la règlementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Les véhicules d’urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 9** : **La Police Territoriale est chargée de l’exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

**ARTICLE 10 :** Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, à l’Etablissement Portuaire de Saint-Martin et porté à l’information du public.

 Fait à Saint-Martin, le 25 Juillet 2023

 Le Président,

 **Louis MUSSINGTON**